1. Une cotisation obligatoire constituant une taxe parafiscale, appliquée dans les mêmes conditions de perception aux produits nationaux et aux produits importés, dont les recettes sont affectées au profit des seuls produits nationaux, de sorte que les avantages qui en découlent compensent intégralement la charge grevant ces derniers, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane interdite par les articles 9 et 12 du traité. Si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe constitue une imposition intérieure discriminatoire au sens de l'article 95 du traité, dont la perception est interdite pour la fraction de son montant affectée à la compensation dont bénéficient les produits nationaux. Le seul fait que la taxe soit perçue sur des produits importés, sans déduction d'une taxe nationale certes analogue, mais régie de manière autonome par la législation nationale, qui a grevé les mêmes produits dans l'État membre d'exportation, ne constitue pas une raison d'incompatibilité de cette taxe avec l'article 95 du traité.

2. La perception d'une cotisation obligatoire constituant une taxe parafiscale, appliquée dans les mêmes conditions de perception aux produits nationaux et aux produits importés, dont les recettes sont affectées au profit des seuls produits nationaux, peut constituer une aide étatique incompatible avec le marché commun, si les conditions d'application de l'article 92 du traité sont réunies, étant entendu qu'une telle appréciation relève de la compétence exclusive de la Commission, suivant la procédure prévue à cet effet par l'article 93 du traité, et sous le contrôle de la Cour.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-72/92 *

I — La réglementation nationale litigieuse, la procédure au principal et les questions préjudicielles

1. La loi allemande du 26 juin 1969 (BGBl. I, p. 635), dans la version de la communication du 8 novembre 1976 (BGBl. I, p. 3109), prévoit notamment ce qui suit:

« *Article premier — Forme juridique*

Il est créé un Fonds de commercialisation des produits agricoles, forestiers et alimentaires allemands (Absatzfonds) en tant qu'organisme de droit public dont le siège est à Bonn.

* Langue de procédure: l'allemand.

Article 2 — Missions

(1) Le Fonds de commercialisation a pour mission de promouvoir, de manière centralisée, avec des moyens et des méthodes modernes, la commercialisation et l'exploitation des produits agricoles, forestiers et alimentaires allemands, par la conquête et le suivi de marchés en Allemagne et à l'étranger.

(2) Pour remplir sa mission, ... le Fonds de commercialisation s'appuie sur une organisation centrale qui a pour tâche de promouvoir la commercialisation et l'exploitation des produits agricoles, forestiers et alimentaires et qui ne peut pas se livrer à des opérations lucratives pour son propre compte. ....

(3) Pour remplir sa mission, dans la mesure où elle concerne les rapports sur les cours du marché, le Fonds de commercialisation s'appuie sur une organisation centrale particulière. Cette organisation doit améliorer la transparence du marché en servant les intérêts de tous les opérateurs.

(4) Pour l'accomplissement de sa mission, le Fonds de commercialisation met des ressources à la disposition des organisations visées aux paragraphes 2 et 3. ....

Article 10 — Financement

(1) Le Bund verse comme allocation au Fonds... D'autres crédits sont versés au Fonds de commercialisation sous forme de contributions, conformément aux paragraphes suivants.

(2) Les contributions sont prélevées sur le secteur de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation, conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 8.

(3) La contribution se monte...

...

9. Pour les entreprises qui présentent à l'inspection des viandes d'animaux abattus à des fins commerciales,

....

1 DM par porc,

.... ».

2. La société Scharbatke GmbH exploite un abattoir et un commerce de viandes en gros. Entre mai et août 1985, 11 599 porcs ont été abattus dans l'établissement de la société en question et présentés au contrôle des viandes. Il ressort de l'ordonnance de renvoi que ces porcs provenaient en majeure partie des Pays-Bas, où ils avaient été soumis à une taxe nationale destinée au financement de mesures de promotion de la vente de produits agricoles et alimentaires néerlandais, et que Scharbatke a commercialisé cette viande de porc en Allemagne sous la dénomination « Viande de truies hollandaises ».

3. Par avis du 24 octobre 1985, les autorités allemandes ont réclamé à la société en question le versement d'un montant total de 11 867,80 DM, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point 9, de la loi allemande citée ci-dessus. Après le rejet de sa réclamation, la société en question a introduit un recours contre cet avis de paiement.

4. Le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main, saisi du recours, a exprimé des doutes sérieux quant à la conformité de ces contributions avec les dispositions communautaires.

5. La juridiction nationale envisage en premier lieu la possibilité d'une violation des articles 9 et 12 du traité CEE. En se référant aux arrêts de la Cour du 18 juin 1975, IGAV (94/74, Rec. p. 699), et du 25 mai 1977, Cucchi (77/76, Rec. p. 987), elle constate que les conditions y exprimées sont remplies dans le cas d'espèce, l'avantage financé par les contributions en question profitant exclusivement aux produits nationaux. Elle fait observer que la Cour a déjà eu l'occasion d'examiner le régime du Fonds de commercialisation en question dans le cadre de l'arrêt du 22 mars 1977, Steinike (78/76, Rec. p. 595), et qu'elle n'y a pas vu de violation du droit communautaire du point de vue des taxes d'effet équivalent. Le Verwaltungsgericht peut toutefois discerner une certaine contradiction entre cet arrêt et les deux arrêts cités ci-dessus.

6. Pour ce qui est de l'application éventuelle en l'occurrence de l'article 95 du traité CEE, le Verwaltungsgericht se réfère aux principes dégagés de l'arrêt de la Cour du 5 mai 1982, Gaston Schul (15/81, Rec. p. 1409), en faisant observer que la société demanderesse a déjà acquitté aux Pays-Bas des contributions analogues.

7. La juridiction nationale envisage en dernier lieu l'incompatibilité de la perception des contributions en question avec les articles 92 et 93 du traité en matière d'aides étatiques et se demande si elle est habilitée à prendre ces dispositions en considération dans sa décision. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt du 25 juin 1970, France/Commission (47/69, Rec. p. 487), d'où il ressort qu'une mesure d'aide étatique peut être incompatible avec le marché commun à cause de son mode de financement, notamment lorsque celui-ci atteint un effet protecteur allant au-delà de l'aide proprement dite.

8. Eu égard à ces considérations, le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main a donc, par ordonnance du 11 décembre 1991, sursis à statuer et posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) Une taxe nationale frappant la viande de porc d'un autre État membre, commercialisée sous une dénomination indiquant le pays d'origine des animaux, relève-t-elle de la notion de 'taxe d'effet équivalent' (à des droits de douane) au sens des articles 9 et 12 du traité CEE, lorsque cette taxe nationale frappe certes également la viande d'origine nationale, mais qu'elle alimente exclusivement un fonds dont l'unique objet est de promouvoir la commercialisation et l'utilisation des produits agricoles, forestiers et alimentaires nationaux?

2) Dans l'hypothèse où la première question appelle une réponse négative:

Une taxe au sens de la première question relève-t-elle de la notion d'"imposition intérieure supérieure indirecte' au sens de l'article 95, premier alinéa, du traité CEE, ou de la notion d'"imposition intérieure de nature à protéger indirectement d'autres productions' au sens de l'article 95, deuxième alinéa, du traité CEE, lorsque les animaux abattus ont déjà été soumis avant l'importation à une taxe similaire de l'État d'origine et que cela n'a pas été pris en considération lors de la taxation dans le pays d'importation?

3) Une juridiction nationale est-elle habilitée à contrôler si la perception d'une taxe nationale au sens de la première question est compatible avec le droit communautaire au regard de l'article 92 du traité CEE, lorsque la demanderesse au principal fait valoir de façon convaincante qu'elle subit une discrimination du fait de l'aide nationale, puisqu'elle doit contribuer au financement de l'aide en s'acquittant de la taxe, alors que, en tant qu'importatrice, elle ne fait pas partie des bénéficiaires de l'aide?

4) Dans l'hypothèse où la troisième question appelle une réponse affirmative:

Le financement du fonds décrit dans la première question, par la perception de taxes sur la viande de porc d'autres États membres, constitue-t-il indirectement un mécanisme protecteur qui opère comme une aide protectionniste au sens de l'article 92 du traité CEE? Un tel mécanisme entraîne-t-il une incompatibilité avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE? Un tel mécanisme est-il pour cette raison interdit, tout comme une aide protectionniste comparable, en vertu de l'article 92 du traité CEE? »

9. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 9 mars 1992.

II — Procédure écrite

10. Conformément à l'article 20 du Protocole sur le statut CEE de la Cour, des observations écrites ont été déposées le 22 mai 1992, par la société Scharbatke, partie requérante au principal, représentée par M^e^ L. Liebenau, avocat, le 12 juin 1992 par le gouvernement allemand, représenté par M. E. Röder, en qualité d'agent, et le 10 juin 1992 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. R. Wainwright et par M^me^ A. Bardenhewer, membre de son service juridique, en qualité d'agents.

11. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

III — Observations écrites déposées devant la Cour

Observations de la partie requérante au principal

12. La *société Scharbatke* soutient que la perception de contributions sur des animaux importés en République fédérale d'Allemagne à partir d'autres États membres de la Communauté est contraire aux dispositions des articles 9 et 12 du traité, étant donné que la charge grevant les produits nationaux similaires est compensée par les interventions du Fonds de commercialisation. En effet, les actions de promotion menées par

le Fonds conduiraient en pratique à annuler en totalité ou en partie la charge qui pèse sur les entreprises allemandes assujetties à la contribution. Un tel système de redevances n'aurait que l'apparence d'un régime d'impositions intérieures et il pourrait dès lors, en raison de son caractère protectionniste, être qualifié de taxe d'effet équivalent.

13. La correspondance, voulue par la jurisprudence de la Cour, entre la perception d'une contribution fiscale et l'avantage assuré, au moyen de ressources provenant de la même contribution, aux seuls produits nationaux, serait en l'espèce établie. En effet, la mission du Fonds de commercialisation serait d'inciter le consommateur à opter en faveur des produits allemands, ce qui se ferait au détriment des produits étrangers. Les mesures de publicité prises par le Fonds en faveur des produits allemands ne pourraient pas produire un effet favorable sur les ventes des produits similaires importés.

14. La demanderesse au principal estime, contrairement à l'avis de la juridiction de renvoi, que l'arrêt Steinike, précité, n'est pas en contradiction avec les arrêts IGAV et Cucchi, précités, ci-dessus. En effet, dans l'arrêt Steinike, la Cour s'attacherait manifestement à l'égalité de traitement des produits dans la perception des impositions et à l'absence de toute différence de traitement indirecte des produits étrangers par rapport aux produits nationaux, différence qui pourrait par exemple être provoquée par des mesures centralisées de promotion de la commercialisation de ceux-ci.

15. Au cas où la Cour estimerait que les contributions en cause ne peuvent pas être considérées comme une mesure d'effet équivalent, la demanderesse au principal estime qu'il y a en tout état de cause lieu de les considérer comme incompatibles avec l'article 95 du traité. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Gaston Schul, précité, en faisant valoir que les autorités allemandes ne pouvaient pas exiger une contribution au taux plein mais uniquement une contribution diminuée de celle déjà acquittée aux Pays-Bas.

16. Pour le cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la troisième question et permettrait à la juridiction de renvoi de procéder au contrôle de conformité des contributions en cause avec l'article 92 du traité, la demanderesse au principal fait valoir que, conformément aux conclusions dégagées de l'arrêt France/Commission, précité, une aide peut parfaitement être contraire à l'article 92 du traité à raison du mode de son financement.

17. Elle soutient à cet égard que, en l'occurrence, l'importance des mesures d'aide prises par le Fonds de commercialisation en faveur des produits nationaux croît automatiquement à mesure de l'accroissement du rendement des contributions perçues notamment sur les produits importés. Ainsi, le mode de financement des interventions du Fonds produirait des répercussions protectionnistes qui iraient au-delà de l'aide proprement dite. Les cotisations au Fonds seraient donc contraires à l'article 92 du traité en ce qu'elles sont perçues sur les importations en provenance d'autres États membres.

Observations du gouvernement allemand

18. La partie défenderesse au principal observe, dans le cadre de la *première ques-*

tion, que la caractéristique essentielle d'une taxe d'effet équivalent qui la distingue d'une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité est que la première frappe exclusivement le produit importé tandis que la seconde frappe à la fois des produits importés et nationaux. Les contributions litigieuses relèveraient d'un régime général de redevances intérieures. Les produits importés ne seraient pas imposés en raison de leur importation mais parce qu'ils sont importés à un certain stade de transformation, auquel sont perçues les taxes comme pour les produits nationaux. Ainsi, ces contributions ne sauraient constituer des taxes d'effet équivalent.

19. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour, il conviendrait de tenir également compte de la destination du produit des contributions considérées (arrêt du 11 mars 1992, Compagnie Commerciale de l'Ouest, C-78/90 à C-83/90, Rec. p. I-1847). Le gouvernement allemand fait valoir à cet égard que les contributions litigieuses profitent aussi aux producteurs dont les animaux sont importés en Allemagne. En effet, les actions de publicité réalisées par le Fonds s'adresseraient exclusivement au consommateur final. Ainsi, la publicité pour les produits de boucherie ne se baserait pas sur l'origine des animaux ou sur la composition des produits transformés. Les dispositions allemandes relatives au Fonds ne devraient pas être interprétées, dans le cadre de la promotion des ventes, en ce sens que les produits issus du traitement ou de la transformation d'animaux d'origine étrangère devraient être exclus de la publicité. Au contraire, tous les produits de boucherie sans distinction bénéficieraient de la publicité sans considération de leur origine, dès lors que seuls le traitement et la transformation ont eu lieu en Allemagne. L'augmentation de la demande de produits usinés et transformés dans le secteur de la viande, qui est l'objectif du Fonds, favoriserait de la même manière la demande de produits bruts étrangers et nationaux.

20. Au vu de la jurisprudence de la Cour, le gouvernement allemand propose donc de répondre par la négative à la première question.

21. Le gouvernement allemand propose de répondre par la négative également à la *deuxième question,* du moment où la contribution litigieuse frappe les produits nationaux et importés au premier stade de leur transformation sans qu'il y ait de différence, à raison de leur provenance, ni dans le taux, ni dans l'assiette, ni dans les modalités de perception.

22. Eu égard à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle, dans le cadre de l'article 95 du traité, il convient de tenir compte de la destination du produit de l'imposition considérée, le gouvernement allemand fait valoir de nouveau que les mesures de promotion des ventes financées par le Fonds de commercialisation profitent aux produits bruts aussi bien nationaux qu'étrangers à condition qu'ils soient traités ou transformés en Allemagne. Les produits étrangers non traités ou transformés dans le pays ne seraient pas assujettis à l'imposition litigieuse.

23. Le gouvernement allemand soutient également que les conclusions tirées de l'arrêt Schul, précité, ne sont pas transposables dans le cas d'espèce, car, dans l'affaire Schul, l'importation avait été imposée alors que le chiffre d'affaires correspondant n'était pas taxé à l'intérieur du pays, tandis que, dans le cas d'espèce, la contribution

litigieuse versée par la demanderesse est calculée selon les mêmes critères que celle due par un assujetti ressortissant allemand.

24. Pour ce qui est de la *troisième question*, le gouvernement allemand fait valoir que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'examen de la compatibilité d'une mesure d'aide nationale avec l'article 92 du traité relève de la compétence de la Commission, suivant la procédure de l'article 93 du traité, sous le contrôle de la Cour (arrêt Steinike, précité, arrêt du 21 novembre 1991, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires, C-354/90, Rec. I, p. 5505, arrêt du 11 mars 1992, Compagnie Commerciale de l'Ouest, précité).

25. De l'avis du gouvernement allemand, il n' y a aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence, d'autant plus que le Conseil n'a toujours pas adopté les règlements d'application prévus par l'article 94 du traité. La loi relative au Fonds aurait été notifiée à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, sans que celle-ci demande que le régime y prévu soit modifié. Ainsi, la juridiction de renvoi ne serait pas compétente pour se prononcer sur la compatibilité de ce régime avec l'article 92 du traité.

26. Dans le cadre de la *quatrième question* et nonobstant le fait qu'une réponse n'y est pas nécessaire eu égard à la réponse négative donnée à la troisième question, le gouvernement allemand développe la thèse selon laquelle les modalités de financement d'une mesure d'aide étatique ne sont à contrôler que dans le cadre de l'article 95 du traité et non pas dans le cadre de l'article 92.

27. De l'avis du gouvernement allemand, une atteinte à l'article 92 du traité peut résulter de l'utilisation des recettes d'une contribution intérieure et non pas des seules modalités de perception de celles-ci. Une contribution intérieure discriminatoire ne saurait pas constituer en soi un motif de considérer l'utilisation de ses recettes comme une aide interdite au sens de l'article 92 du traité. Il en irait de même pour le cas contraire: une discrimination fiscale ne pourrait pas être justifiée par le fait que la contribution discriminatoire sert au financement d'une aide autorisée conformément à l'article 92.

28. Ce serait donc l'utilisation des recettes d'une contribution intérieure qui est décisive pour apprécier si celle-ci constitue une aide étatique interdite. De l'avis du gouvernement allemand, cette conclusion est étayée par la réflexion suivante: si l'illégalité du financement pouvait entraîner l'illégalité d'une mesure d'aide étatique, cette aide devrait en principe être remboursée par les bénéficiaires. Il ne serait toutefois pas censé qu'une atteinte au droit communautaire sous l'angle du financement puisse produire des effets sur les rapports de l'État membre concerné avec les bénéficiaires de l'aide en question.

29. Le gouvernement allemand fait encore valoir que, à l'époque de l'arrêt France/Commission, précité, prévalait le point de vue selon lequel l'article 95 du traité n'avait pas pour objet le contrôle de l'utilisation des recettes d'une contribution intérieure. On estimait au contraire qu'une telle contribution était compatible avec l'article 95 lorsqu'elle frappait dans la même mesure les produits nationaux et importés. La jurisprudence de la Cour aurait entre-temps évoluée en ce sens que, dans le cadre de l'application de l'article 95, il est également tenu

compte de la destination du produit d'une contribution intérieure (arrêt du 21 mai 1980, Commission/Italie, affaire dite « Sovraprezzo », 73/79, Rec. p. 1533). Il serait ainsi contraire à la disposition en question que le produit d'une contribution intérieure perçue sur les produits nationaux et importés profite exclusivement ou principalement aux seuls produits nationaux.

30. Cette évolution de la jurisprudence aurait pour conséquence qu'une contribution constituant une taxe parafiscale, perçue dans les mêmes conditions sur les produits nationaux et importés et dont les recettes ne sont pas utilisées de manière discriminatoire à l'égard des produits d'autres États membres, ne pourrait pas être considérée comme incompatible avec l'article 92 du traité du seul fait de son financement, mais uniquement dans le cas où l'utilisation de ses recettes favoriserait pour l'essentiel les produits nationaux. Ces considérations cadrent, de l'avis du gouvernement allemand, avec la compétence unique de la Commission pour vérifier la compatibilité d'une mesure d'aide au sens de l'article 92 du traité, tandis que le juge national est en droit de contrôler la conformité d'une contribution intérieure au regard de l'article 95. Il serait donc contradictoire de déduire de l'illégalité du mode de financement, sur lequel le juge national peut se prononcer, l'illégalité d'une mesure d'aide dont le contrôle lui est soustrait.

31. Le gouvernement allemand conclut en faisant observer que le contexte factuel de l'affaire 47/69 est assez différent du cas d'espèce: dans cette affaire-là, il s'agirait d'une aide qui pour l'essentiel ne profitait qu'aux producteurs nationaux, ce qui en l'occurrence ne serait pas le cas.

Observations de la Commission

32. La *Commission* observe à titre liminaire que, pour l'accomplissement de sa mission, le Fonds de commercialisation a recours à l'aide d'une organisation appelée « Centrale Marketing-Gesellschaft der deutschen Agrarwirtschaft » qui procède à une publicité collective avec des moyens et des méthodes modernes, à savoir, elle organise des foires, elle procède à des études de marché, etc.

33. Pour ce qui est de la *première question*, la Commission observe que la contribution litigieuse, perçue lors de l'abattage des animaux, est une taxe d'effet équivalant à un impôt, qui frappe indistinctement les produits importés et nationaux, est imposée par l'État et est affectée à un objectif précis. En l'occurrence, cette contribution aurait exclusivement pour but de promouvoir la commercialisation de produits allemands. Aux fins de la réponse à cette question préjudicielle, il faudrait distinguer entre une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9 et 12 du traité et une taxe intérieure au sens de l'article 95 de celui-ci, une même imposition ne pouvant pas appartenir simultanément à ces deux catégories (arrêt Cucchi, susmentionné).

34. La Commission relève que, conformément à la jurisprudence de la Cour, il y a taxe d'effet équivalent lorsque une contribution frappe spécifiquement les produits importés et non les produits nationaux similaires, et que ne sont pas à considérer comme des taxes d'effet équivalent les charges pécuniaires relevant d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et importés.

Par ailleurs, les charges pécuniaires destinées à financer l'activité d'un organisme de droit public pourraient constituer des taxes d'effet équivalent (arrêt du 19 juin 1973, Capolongo, 77/72, Rec. p. 611, et arrêt Cucchi, précité).

35. La Commission relève également que, conformément à la jurisprudence de la Cour, en vue de la qualification d'une contribution intérieure de « taxe d'effet équivalent », il faut aussi tenir compte de la destination des recettes de cette contribution. Ainsi, une imposition intérieure frappant à la fois les produits importés et nationaux similaires pourrait constituer une taxe d'effet équivalent si elle était exclusivement destinée à alimenter des activités qui profitent spécifiquement aux produits nationaux imposés.

36. Après une certaine contradiction que la Commission peut discerner dans la jurisprudence précédente de la Cour sur la question de savoir si, en vue de la qualification d'une imposition intérieure de « taxe d'effet équivalent », la compensation de la charge grevant les produits nationaux doit être intégrale ou partielle (arrêts Steinike, Capolongo, IGAV, Cucchi et Sovraprezzo, précités), la Commission fait observer que la jurisprudence de la Cour s'est stabilisée et cristallisée par l'arrêt Compagnie Commerciale de l'Ouest, cité ci-dessus. Ainsi, il n'y aurait taxe d'effet équivalant à un droit de douane, interdite par les articles 9 et 12 du traité, que si l'imposition intérieure en question, perçue indistinctement sur les produits nationaux et importés, est affectée au profit des seuls produits nationaux et si la charge grevant les produits nationaux est totalement compensée.

37. Selon cette jurisprudence, il appartiendrait à la juridiction nationale d'établir si l'avantage financé par la contribution litigieuse sert exclusivement à promouvoir la commercialisation et l'exploitation des produits nationaux et s'il compense totalement la charge qui pèse sur ces produits. La question de savoir si les porcs provenant des Pays-Bas, commercialisés en Allemagne pourvus d'un signe indiquant leur pays d'origine, ont bénéficié des mesures de promotion du Fonds de commercialisation, relèverait également de l'appréciation de la juridiction nationale.

38. La Commission observe en dernier lieu que, conformément à la jurisprudence de la Cour, si les conditions ainsi décrites sont remplies, le fait que l'imposition en question ne soit perçue qu'au moment de l'abattage, c'est-à-dire à une phase ultérieure au franchissement de la frontière, ne s'oppose pas à l'application des articles 9 et 12 du traité.

39. Quant à la *deuxième question*, la Commission observe que, conformément toujours à la jurisprudence de la Cour citée ci-dessus, lorsqu'une taxe intérieure frappe indistinctement, selon les mêmes critères, les produits nationaux et importés et la charge grevant les produits nationaux est partiellement compensée par l'utilisation des recettes de cette taxe, il s'agit d'une imposition intérieure au sens de l'article 95 du traité qui est interdite dans la mesure où elle est discriminatoire, à savoir dans la mesure où elle frappe plus lourdement les produits importés. Ainsi, dans le cas d'espèce, si la contribution considérée qui frappe les produits nationaux est partiellement compensée par les mesures de promotion nationales, cette compensation serait discriminatoire par rapport au montant qui pèse sur les produits importés.

40. L'importance de ce montant discriminatoire devrait être établie par la juridiction nationale et la charge de la preuve incomberait aux autorités nationales. Si, toutefois, le montant exact de la discrimination qui frappe les produits importés ne peut pas être établi, la Commission considère qu'il y a lieu de supprimer complètement l'imposition perçue, car c'est le seul moyen d'empêcher une discrimination directe ou indirecte. Ceci ressortirait de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 8 janvier 1980, Commission/Italie, 21/79, Rec. p. 1), ainsi que de la lettre et de l'esprit de l'article 95 du traité.

41. La Commission fait également valoir que les principes élaborés dans l'arrêt Schul, précité, ne sont pas transposables à l'imposition qui fait l'objet du présent litige. En effet, dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée il s'agirait d'un système commun pour lequel il existerait une assiette uniforme dans tous les États membres et qui, par conséquent, pourrait être intégralement apprécié sur la base de l'article 95 du traité. Dans le cas d'espèce en revanche, il s'agirait de deux taxes différentes qui, en raison de l'autonomie fiscale, seraient perçues de manière différente et dont le montant ne serait pas connu en détail. La compatibilité avec l'article 95 du traité devrait donc être examinée séparément pour chaque taxe et en fonction des dispositions nationales respectives. Par conséquent, la contribution allemande ne serait pas en soi discriminatoire du fait que le produit importé a déjà été frappé dans le pays d'origine d'une autre taxe à l'abattage nationale qui n'a pas été restituée lors de l'exportation.

42. La Commission fait valoir, dans le cadre des *troisième et quatrième questions*, que, contrairement à l'article 95 du traité, l'article 92 de celui-ci n'a pas un effet direct. Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'interdiction prévue au paragraphe 1 de la disposition en question n'est ni absolue ni inconditionnelle. L'examen de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché commun serait confié à la Commission, selon la procédure prévue à cet effet dans l'article 93 du traité. Il ne serait donc pas permis aux particuliers d'invoquer devant une juridiction nationale l'article 92 du traité pour faire valoir l'incompatibilité d'une mesure d'aide avec le droit communautaire (arrêt Compagnie Commerciale de l'Ouest, précité).

43. La Commission souligne toutefois que, selon toujours la jurisprudence de la Cour, il y a les dérogations suivantes à ce principe: le juge national peut vérifier si une aide est compatible avec l'article 92 du traité lorsque la Commission a pris une décision au titre de l'article 93, paragraphe 2 de celui-ci, et peut également vérifier le respect des dispositions du paragraphe 3, de l'article 93. Ainsi, le particulier pourrait faire valoir qu'une mesure d'aide nationale n'a pas été notifiée à la Commission. En l'occurrence, la contribution litigieuse aurait été notifiée conformément à l'article 93, paragraphe 3.

44. La Commission conclut que, même s'il n'est pas à exclure, en l'occurrence, que la contribution litigieuse soit incompatible avec l'article 92 du traité en raison de son mode de financement, il est superflu de répondre à la quatrième question car la juridiction nationale n'est pas habilitée à appliquer l'article 92 du traité quant au fond.

C. N. Kakouris
Juge rapporteur